

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.  
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 17 mars 1979.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 10 du Code de procédure pénale  
relatif à l'unité des prescriptions entre l'action publique et  
l'action civile,*

**PRÉSENTÉE**

Par M. Marcel RUDLOFF,  
Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 10, alinéa 1, du Code de procédure pénale interdit à la victime d'une infraction pénale d'engager l'action civile après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Cette règle — l'unité des prescriptions, appelée encore solidarité des prescriptions — s'explique parfaitement lorsque l'action civile est exercée devant le juge pénal, l'action civile n'étant alors qu'accessoire à l'action publique.

En revanche, lorsque la victime choisit la voie civile, l'article 10, alinéa 1, a pour conséquence de substituer au délai civil — le plus souvent trente ans — un délai beaucoup plus bref, celui de la prescription de l'action publique, c'est-à-dire dix, trois ou un an selon la gravité de l'infraction. La victime voit donc ses intérêts sacrifiés à ceux du responsable, d'autant plus vite libéré de l'obligation de réparer que son comportement dommageable est plus répréhensible. Certes, la jurisprudence s'est efforcée, depuis longtemps déjà, de restreindre le champ d'application de ce principe injuste. En particulier, elle soumet à la prescription trentenaire les actions fondées sur un contrat ou encore sur une responsabilité sans faute.

De son côté, le législateur lui-même, à plusieurs reprises, a écarté l'unité des prescriptions, principalement dans l'hypothèse d'une aggravation de l'état de la victime postérieurement à une condamnation pénale (art. 10, alinéa 2).

Néanmoins, nombreux sont encore les cas où des victimes voient leurs actions en réparation déclarées irrecevables en raison de ce principe. Le maintien de l'unité des prescriptions dans notre droit est devenu paradoxal au moment où le législateur, parallèlement à l'effort entrepris pour faciliter la réinsertion sociale des délinquants, entend accroître la protection des victimes d'infraction. De nombreux droits étrangers, en particulier les droits belge et luxembourgeois, ont soit atténué, soit supprimé ce principe que, par ailleurs, les droits anglo-saxons ignorent.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de vous présenter tend donc à permettre aux victimes d'obtenir réparation devant le juge civil aussi longtemps que le délai civil n'est pas expiré, en limitant aux seules actions civiles intentées devant la juridiction pénale les délais de prescription de l'action publique.

Tel est le sens des modifications proposées au texte des alinéas 1 à 3 de l'article 10 du Code de procédure pénale.

J'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi qui suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'alinéa premier de l'article 10 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction pénale après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. »

### Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 10 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit selon les règles du Code civil. »

### Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 10 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Sous réserves des dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'action civile est toujours soumise aux règles du Code civil. »